

## 469. Droits du créancier sur le débiteur et sur la caution

### 1814 mars 18. Neuchâtel

*Un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur en paiement de ce qui lui est dû, avant le débiteur lui-même. Lorsque le créancier poursuit son débiteur avant la personne s'étant portée caution et fait une mise en taxe, la caution est libérée.*

5

Le dix-huitième de mars de l'an mil huit cent quatorze (18<sup>e</sup> mars 1814) [18.03.1814], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé sous la présidence de monsieur Abram Louis Lambelet, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête présentée par monsieur de Tribolet, ancien maître bourgeois, agissant au nom & comme président du louable com<sup>a</sup>ité de charité de cette ville, aux fins d'obtenir déclaration de la coutume sur les deux points suivans :

10

1<sup>o</sup>. Si, par la coutume usitée dans la Principauté de Neuchatel, il n'est pas d'usage & de pratique qu'un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur au paiement de ce qui lui est dû, avant d'avoir poursuivi le débiteur lui-même.

15

2<sup>o</sup>. Si même, d'après la dite coutume, le créancier qui poursuivroit son débiteur avant la caution n'est pas censé avoir libéré cette dernière & n'est pas forclos des droits qu'il avoit contr'elle.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après <sup>b</sup>mûr examen & délibération, ont dit & déclaré.

20

Sur le 1<sup>r</sup>. point : Que d'après<sup>c</sup> la coutume & la pratique constamment suivies dans cette Principauté, un créancier peut poursuivre la caution de son débiteur au paiement de ce qui lui est dû, avant que d'avoir poursuivi le débiteur lui-même.

25

Sur le 2<sup>d</sup>. point : Que même, d'après la dite coutume, le créancier qui poursuivroit son débiteur avant la caution jusqu'à faire écrire, signer & notifier la <sup>d</sup>-mise en taxe<sup>-d</sup>, soit la saisie juridique des biens, libérerait la dite caution & seroit forclos des droits qu'il avoit contr'elle.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de l'expédier en cette<sup>e</sup> / [fol. 90v] cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville ; à Neuchatel, le 18<sup>e</sup> mars 1814 [18.03.1814].

30

[Signature:] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.002, fol. 90r-90v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Suppression : m.

35

<sup>b</sup> Suppression : avoir.

<sup>c</sup> Correction au-dessus de la ligne, remplace : par.

<sup>d</sup> Souligné.

<sup>e</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.